

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le Comptoir Agricole de HOCHFELDEN à étendre les installations de stockage et de séchage de céréales sur le site du Port Autonome - Rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par le Comptoir Agricole de Hochfelden en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations de stockage et de séchage de céréales sur le site du Port Autonome - Rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 10 mai 1993 au 10 juin 1993 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 22 juin 1993 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1993, 18 mars 1994, 14 septembre 1994 et 20 mars 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG et ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;

...

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 mars 1995 ;

APRES communication au Comptoir Agricole de Hochfelden du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le Comptoir Agricole de Hochfelden, dont le siège social est situé 35, route de Strasbourg à HOCHFELDEN, est autorisé à étendre ses installations de stockage et de séchage de céréales sur le site du Port Autonome - rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. Puissance des 5 séchoirs	153bis-A-1°	A	58	MW
Silos de stockage de céréales, ou produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	2160-1 (anciennement 376bis-1°)	A	79 800	m ³

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de juin 1992 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre I. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulés les grains devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

Les conduits d'évacuation des séchoirs seront conformes à l'arrêté du 20 juin 1975.

Les conduits de rejets des installations de dépoussiérage seront conformes au chapitre V de l'arrêté du 1er mars 1993.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum une concentration en poussières de 30 mg/m³.

8.4. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 9: Prévention de la pollution due aux déchets

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

9.3. *Stockage interne*

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. *Elimination – valorisation*

9.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

9.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

9.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier... expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9.5. *Bilans*

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Prévention de la pollution des eaux

10.1. Prélèvements et consommation

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau de distribution public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- * Les réservoirs de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- * les réservoirs ou récipients de capacité unitaire supérieure à 200 litres contenant des produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respectera les principes rappelés ci-dessus.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- * Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- * Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires seront de type séparatif.
- * Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- * Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.
- * Le stockage des produits insecticides (quantité limitée à 1 000 litres) sera dans un local indépendant avec murs coupe-feu et cuvette de rétention.

L'établissement sera relié au réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de Strasbourg après convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station ou du réseau.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle et tout déversement d'eaux incendie.

10.3. *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle et tout déversement d'eaux incendie.

10.4. *Eaux sanitaires*

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

10.5. *Conditions particulières*

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 11. Prévention contre le bruit et les vibrations

11.1. *Principes généraux*

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

11.2. *Insonorisation des engins de chantier*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

11.3. *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

11.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	PERIODES	
	6h30 - 21h30 Sauf Dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi Dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 12 : Contrôles des rejets

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

12.1. Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés dans un délai de 1 an après notification du présent arrêté préfectoral et porteront sur les concentrations et flux en poussières.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44-051 et NF X 44-052.

D'autres contrôles pourront être réalisés ultérieurement à la demande de l'inspection des installations classées, au minimum tous les ans.

12.2. Eau – Rejets d'eaux résiduaires

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra demander.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

12.3. Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

12.4. Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 13 : Surveillance des effets sur l'environnement

13.1. Air

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

En particulier, des mesures annuelles de retombées de poussières totales par la méthode des plaquettes de dépôts selon la norme NF X 43-007 seront effectuées lors de la période de fonctionnement maximum.

13.2. *Surveillance des eaux souterraines*

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par un réseau piézométrique de surveillance après avis d'un bureau spécialisé en hydrologie, qui précisera les emplacements et caractéristiques des piézomètres ainsi que les paramètres à analyser. Ce réseau sera mis en place dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 14 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 15 : Dispositions relatives à la sécurité

15.1. *Dispositions générales*

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

15.2. *Définition des zones de dangers*

L'exploitant déterminera les zones à risque incendie et les zones à risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

15.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

15.3.1. Règles de construction

Ateliers

D'une manière générale, tous les silos seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- murs et parois : incombustible et CF 1 h
- couverture : incombustible léger
- portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- sol : étanche et incombustible.

Les parois des silos seront munies d'évents d'explosion conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

15.3.2. Règles d'aménagement

1. Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

15.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

15.5. Sécurité – Incendie

15.5.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement, et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

15.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

15.5.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixent les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tout autres produits organiques dégageant des produits inflammables.

Article 16. Stockages – réception et expédition

16.1. *Distance d'éloignement des silos*

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 65 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

16.2. *Nature et capacité des installations*

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales d'un volume de 79 800 m³ d'une capacité totale de stockage de 60 000 tonnes (non compris les magasins des entrepôts publics du Port de Strasbourg).

La puissance électrique totale nécessaire au fonctionnement des installations sera de 3 200 MW.

Les produits stockés ou manipulés seront :

- Céréales :

- . Blé
- . Maïs
- . Orge
- . Seigle
- . Triticale
- . Avoine
- . Sorgho

- Oléagineux

- . Colza
- . Tournesol
- . Soja

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

16.3. *Aires de chargement et de déchargement*

Les aires de chargement et déchargement des grains seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Les aires de chargement et déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

La fosse de déchargement des camions sera équipée d'un dispositif empêchant l'envol des follicules (captation, moyens fixes d'abattage,...). En cas de captation, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.3. ci-dessus.

16.4. *Surveillance des conditions de stockage*

Après pesage, les grains seront débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

16.5. *Ventilation des cellules*

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 8.3.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17 : Mise à la terre des équipements

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles.

Article 18 : Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles (roulements et paliers étanches) seront protégés contre la pénétration des poussières convenablement et périodiquement lubrifiés et contrôlés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Article 19 : Dépoussiérage

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières seront aménagés de manière à éviter les "*pièges à poussières*" tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive et posséder un degré de sécurité au moins IP 54 et la température des parois ne devra pas pouvoir excéder 150°C.

La fréquence de nettoyage devra être définie en fonction de l'empoussièremement contrôlée à partir de surfaces témoins présentes sur le sol. Ceci impose une surveillance régulière des locaux par une personne nommément désignée qui devra aussi examiner les dépôts sur les appareils et les superstructures.

Chaque dépoussiéreur sera équipé d'un évent de dimension suffisante, débouchant sur le toit des bâtiments.

Les poussières seront stockées soit :

- dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et distincts de ces derniers.
- dans des containers extérieurs bâchés de manière à éviter les envols de poussières.

Les silos de stockage de poussières seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

19.1. *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt et en période d'intervention pour travaux.

En dehors des conditions prévues ci-dessus aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt.

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la direction départementale des services d'incendie et de secours et le service d'incendie et de secours de la communauté urbaine de Strasbourg.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20. Stockage des produits insecticides

Les produits insecticides utilisés pour le traitement des grains ou leurs matières actives devront être des produits exclus de la liste figurant en Annexes II et III de la Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 (SEVESO) et non classés toxiques au titre de l'arrêté du 20 avril 1994.

Ils devront être stockés à l'extérieur des silos dans un bâtiment annexe. Le sol de ce bâtiment sera étanche et ceinturé par un caniveau servant de capacité de rétention.

Les déchets provenant soit des emballages souillés, soit de produits accidentellement répandus seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention. Ces déchets ne pourront être confiés qu'à des entreprises d'élimination spécialisées. Ils seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 9.4.4. du présent arrêté.

Article 21 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 22 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 23 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 24 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 25 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de STRASBOURG
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 15 MAI 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.